 244 (1997-1998) — N° 7

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

9 JUIN 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT CREATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL
DE TYPE LONG EN KINESITHERAPIE
AU SEIN DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. **SCHARFF**

(1) Voir Doc. n° 244 (1997-1998) n^{os} 1 à 6.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (1) a examiné au cours de sa réunion du 9 juin 1998 le projet de décret portant création de l'enseignement paramédical de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

I. Exposé de M. William Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales

Le ministre déclare que le projet qui est soumis aujourd'hui a connu, dans un contexte qu'il rappellera brièvement, un accouchement difficile.

Par la loi du 6 avril 1995 (dite Diegenant-Mahoux), le législateur fédéral a décidé que, pour obtenir l'agrément de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité pour l'exercice de la kinésithérapie, il faut être porteur d'un diplôme d'enseignement universitaire en kinésithérapie ou d'un diplôme d'enseignement supérieur non universitaire en kinésithérapie sanctionnant une formation dans le cadre d'un enseignement de plein exercice comptant au moins quatre années d'études.

Il était également prévu dans cette loi que les étudiants qui s'engageraient dans des études de graduat en kinésithérapie avant le 1er novembre 1996 pourraient toutefois obtenir l'agrément de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. En clair, la mesure visait les étudiants qui s'engageaient dans des études de kinésithérapie à partir de l'année académique 1997-1998.

L'adoption de cette loi a été contestée par la Communauté flamande devant la Cour d'arbitrage. La Communauté flamande estimait que la loi du 6 avril 1995 outrepassait les compétences de santé publique et de conditions minimales de délivrance des diplômes de l'Etat fédéral.

L'incertitude juridique à propos de la loi du 6 avril 1995 ne fut levée que le 18 décembre 1996 lorsque la Cour d'arbitrage rendit son arrêt. Dans celui-ci, la Cour dit pour droit que la législation fédérale a le droit de subordonner « l'agrément pour l'exercice de la kinésithérapie à une formation de quatre années sans choisir (lui-même) si cette formation doit être organisée à l'université ou dans l'enseignement supérieur » en interprétant la disposition incriminée de la façon suivante :

« La disposition doit s'entendre en ce sens qu'entrent en ligne de compte pour l'agrément tous les porteurs d'un diplôme de niveau comparable délivré par un établissement non universitaire d'enseignement supérieur pour une formation en kinésithérapie. »

Compte tenu de cet arrêt, dès le mois de février 1997, le ministre fit adopter par le gouvernement de la Communauté française, une note d'orientation en ce qui concernait le passage de l'organisation des études de kinésithérapie à une durée de quatre années dans les hautes écoles, traduite dans un avant-projet de décret adopté en première lecture par le gouvernement début mai 1997.

Quelle ne fut pas la surprise du ministre de constater, après certaines rumeurs, que le gouvernement fédéral avait, fin mai 1997, adopté un projet de loi visant à reporter d'un an l'entrée en vigueur du passage des études de kinésithérapie à quatre ans. Ce projet de loi ne fut finalement sanctionné que le 13 novembre 1997 et devait permettre, semble-t-il, à la Communauté flamande, de rectifier le tir en cette matière, après certains déboires juridiques.

A la suite de la décision du gouvernement fédéral — que la Communauté française n'avait pas souhaitée —, le ministre a, en accord avec le gouvernement de la Communauté française, décidé de reporter d'un an la réforme des études de kinésithérapie, avec l'espoir que le gouvernement fédéral fixerait rapidement, conformément aux articles 169 et 170 de la loi du 29 avril 1996 portant diverses mesures sociales, le quota d'attestations permettant l'accès à la profession de kinésithérapeute dans le cadre de l'INAMI.

A nouveau, le ministre Ancion a dû constater que le pouvoir fédéral, malgré de nombreux appels, ne fixait pas ce quota. A ce jour, le ministre ne dispose toujours que d'un avis provisoire de la Commission de planification-offre médicale de fin mars 1998 qui évoque une limitation de 450 attestations (dont 180 pour la Communauté française) à un horizon qui n'est

---

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Poty (président), Bodson, Charlier, Cheron, Hazette, Hiance, Marchant, Massy, Melin, Mme Stengers, M. Scharff (rapporteur).

Assistaient également aux travaux de la commission :

Mme Bertouille, MM. Burgeon, Perdieu, Santkin, membres du Parlement;

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;

M. Depaoli, représentant le cabinet de la ministre-présidente, Mme Onkelinx;

MM. Weber et Carette, représentant le cabinet du ministre Ancion;

M. Delvaux, expert du groupe PS;

Mme Daubie, experte du groupe PRL-FDF;

Mme Deheneffe, experte du groupe PSC;

M. Lesne, expert du groupe Ecolo.

pas encore totalement défini — est-ce 2002 ou 2003 ? — et en fonction d'un système de limitation encore à discuter.

Vu la nécessité, à partir de l'année académique 1998-1999, d'organiser dans les hautes écoles les études de kinésithérapie en quatre ans, malgré les incertitudes qui demeurent en la matière quant à l'accès à la profession « remboursée » par l'INAMI, le ministre a tenu à prendre ses responsabilités, en accord avec le gouvernement, en présentant le texte du présent projet de décret.

Avant de définir les objectifs visés et de détailler les dispositions comprises dans ce texte, le ministre ajoute que ce projet a fait l'objet de nombreuses consultations officielles ou informelles avec les milieux professionnels concernés [Association des kinésithérapeutes de Belgique (AKB), Fédération nationale des licenciés et docteurs en kinésithérapie (FNLDK)], avec les établissements organisant la kinésithérapie (Fédération des établissements d'enseignement supérieur paramédical en kinésithérapie, les trois universités, les huit directeurs-présidents des hautes écoles organisant la kinésithérapie), avec les organisations syndicales (CSC, CGSP et CGSLB qui, par ailleurs, ont signé lors de la négociation syndicale, un protocole d'abstention, que le ministre qualifie de positive) et avec les étudiants (FEF).

Enfin, le Conseil général des hautes écoles, interrogé conformément au décret « hautes écoles », a rendu un avis positif à l'unanimité.

Quels sont les objectifs de ce projet de décret ?

Deux objectifs ont été poursuivis :

1) permettre aux étudiants inscrits dans les hautes écoles de pouvoir y obtenir un diplôme de kinésithérapie conforme aux exigences de la loi fédérale et autoriser les hautes écoles à organiser pareil enseignement, dans le cadre d'un enseignement de type long. Ceci implique de renforcer notablement la formation théorique tout en préservant son caractère professionnel, en respectant le caractère spécifique de la kinésithérapie dans le monde des soins de santé. Celle-ci se situe entre le domaine médical et le domaine paramédical, ainsi que l'a constaté l'arrêté précité de la Cour d'arbitrage;

2) introduire des dispositions incitant les hautes écoles à renoncer à organiser des études de kinésithérapie. Ces mesures constituent un premier pas vers une possible rationalisation, sous une forme volontaire, de l'offre d'enseignement en kinésithérapie.

Certes, il eût été sans doute possible d'aller plus loin en matière d'offre d'enseignement et de limitation de l'accès aux études de kinésithérapie, un peu à l'instar des études de médecine ou de dentisterie.

Un ensemble de considérations font qu'il n'est pas aujourd'hui souhaitable d'aller plus loin.

Il faut d'abord rappeler que le pouvoir fédéral n'a pas encore indiqué ses intentions en matière de limitation à l'accès à la profession « remboursée » par l'INAMI. Seul un avis provisoire de la Commission de planification-offre médicale a été transmis au ministre par son président. Le ministre peut en remettre une copie aux commissaires s'ils le veulent.

La situation de la kinésithérapie est par ailleurs différente de la médecine : de nombreux kinésithérapeutes professent leur art dans un cadre non remboursé, à la satisfaction de leurs clientèles (activités sportives, maison de repos, ...).

Dès lors, il est difficile d'instaurer « l'organisation de l'enseignement de la kinésithérapie » comme filtre à l'accès à la profession « remboursée » par l'INAMI, au vu des nombreux autres débouchés professionnels. Cette question devrait faire l'objet d'un examen approfondi de la part de la Commission de planification qui devrait proposer au ministre fédéral de la Santé publique un système adéquat.

Au contraire des études de médecine, l'existence de deux filières de formation rend les choix plus délicats. Une filière professionnelle dans les hautes écoles a sa place de même qu'une filière, au sens du ministre, plus orientée vers la recherche ou l'enseignement, dans les universités.

Bien que l'enseignement soit communautarisé, le ministre se doit d'observer qu'après beaucoup d'hésitations, la Communauté flamande n'a finalement pas adopté de système de rationalisation de l'offre d'enseignement ou de limitation de l'accès, via des examens d'admission à l'entrée ou à l'issue de la première année d'études, aux études de kinésithérapie. Dans ce contexte, il apparaît donc au ministre difficile de décider dès maintenant d'un système de limitation de l'accès, au détriment des jeunes francophones, alors que les jeunes néerlandophones ne connaîtraient pas pareil système.

De plus, notamment à Bruxelles, l'on susciterait chez un certain nombre d'étudiants, la volonté d'étudier dans des établissements de la Communauté flamande, ce à quoi le ministre n'est pas opposé pour autant que ce ne soit pas des mesures structurelles qui favorisent cet « exode » unilatéral.

Le ministre Ancion en vient aux dispositions elles-mêmes. Ce projet de décret comporte quatre chapitres.

Le premier chapitre comprend une série de dispositions organiques.

Ainsi, l'article 1er crée les grades de candidat et de licencié en kinésithérapie de l'enseignement paramédical de type long.

L'article précise que les grades visés à l'article 1er sont délivrés, soit par une haute école, soit par un jury institué par le gouvernement de la Communauté française. Il indique encore les conditions d'obtention des grades de candidat et de licencié.

Les articles 3 et 4 établissent respectivement pour le premier cycle et le deuxième cycle le nombre minimal obligatoire d'activités d'enseignement et leur répartition ainsi que le nombre d'activités d'enseignement. Les programmes, largement inspirés des programmes universitaires, ont été par ailleurs concertés avec les hautes écoles organisant les études de kinésithérapie et leur fédération ainsi qu'avec les fédérations de pouvoirs organisateurs.

L'article 5 contient une mesure de rationalisation. La situation existante est clichée. Certes, le Conseil d'Etat a fait certaines remarques à ce propos. Le ministre renvoie à l'exposé des motifs qui répond à ces observations. Le paragraphe 4 de l'article 5 vise à régler la manière de procéder concrètement pour passer de l'organisation d'études de kinésithérapie de type court à des études de type long. La liberté d'enseignement impose, selon le ministre, que les hautes écoles puissent décider librement si elles continuent à organiser des études de kinésithérapie ou non.

L'article 6 reprend une disposition déjà existante.

L'article 7 définit en son paragraphe 1er la manière d'organiser concrètement le passage d'études de type court à des études de type long. Ainsi, en 1998-1999 seront organisées dans les hautes écoles une première année d'études de premier cycle et les deuxième et troisième années d'études de graduat, en 1999-2000 les deux années du premier cycle et la troisième année d'études de graduat, en 2000-2001 les deux années du premier cycle et la première année du deuxième cycle, et en 2001-2002 le premier cycle et le deuxième cycle.

Le paragraphe 2 de l'article 7 prévoit une disposition spécifique pour les étudiants qui, ayant réussi la partie théorique de l'épreuve de troisième année, disposeront d'un certain temps pour présenter leur mémoire.

Le deuxième chapitre comprend deux dispositions: les articles 8 et 9.

L'article 8 est important. Il règle la situation des maîtres-assistants et des maîtres de formation pratique qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de licencié et qui ont, au 30 juin 1998, une ancienneté de service de deux ans au moins dans l'enseignement conduisant dans l'enseignement supérieur paramédical de plein exercice à un diplôme de graduat en kinésithérapie. Ces membres du personnel, à titre personnel, sont autorisés à continuer à « opérer » dans les hautes écoles.

L'article 9 doit être lu en combinaison avec les articles 11, § 1er, et 12 du projet de décret. Il s'agit d'inciter les hautes écoles qui le souhaiteraient, à renoncer à organiser à l'avenir les études de kinésithérapie qu'elles organisent actuellement. Les incitants sont de deux ordres:

1) la haute école qui renonce à organiser les études de kinésithérapie pourra organiser une autre formation de type court déjà existante;

2) cette même haute école, sous certaines conditions prévues dans l'article 9, ne devra pas supporter le coût des traitements des membres de son personnel mis en disponibilité en raison de la fermeture de la section « kinésithérapie » de type court.

Les chapitres 3 et 4 comprennent des dispositions modificatives et des dispositions finales.

Les articles 10, 11, § 2, et 14, du présent projet ne suscitent pas de plus amples commentaires.

Enfin, l'article 13 prévoit l'obligation pour les hautes écoles organisant la kinésithérapie d'informer l'étudiant qui s'engage dans cette voie de l'existence d'un mécanisme de limitation d'accès à la profession de kinésithérapeute agréé par l'INAMI.

Le dossier de la kinésithérapie est complexe. Il est indicatif des problèmes que l'enseignement supérieur risque de connaître à l'avenir: détermination des spécificités des filières, rationalisation de l'offre d'enseignement, limitation éventuelle de l'accès à l'enseignement supérieur,...

Concrètement, le ministre a cherché à responsabiliser chacun des acteurs de la formation à la kinésithérapie. Si cette responsabilisation s'avérait insuffisante au regard de la pléthore constatée dans cette profession, il est évident que des mesures plus limitatives encore devraient être adoptées. Mais celles-ci ne pourront être définies éventuellement que lorsque la procédure d'agréation INAMI sera connue. C'est la mission de l'Etat fédéral de la définir. Ce sera notre responsabilité d'y adopter nos normes et nos pratiques d'enseignement.

*
* *

II. Discussion générale

Mme Bertouille rappelle que l'examen de ce projet de décret était attendu avec impatience puisque les études de kinésithérapie vont obligatoirement passer à 4 ans à partir du 1er septembre 1998 et cela après le report d'un an qui a été décidé au niveau fédéral. Pour ce commissaire, il est heureux que le ministre ait déjà balisé le terrain et que les hautes écoles aient déjà fait un grand pas dans le sens de ce projet de décret, notamment en ce qui concerne les grilles horaires et leurs adaptations.

Elle souligne également que le ministre a rappelé les contacts pris avec les hautes écoles en mars 1997.

Néanmoins, Mme Bertouille pense que ce projet de décret est inadéquat. En effet, les problèmes que la profession de kinésithérapeute a rencontrés sur le terrain, les vexations que cette profession a subies depuis de nombreuses années ne seront pas pour autant résolus.

Mme Bertouille rappelle que jusqu'à présent, il existait 2 types de formations, le graduat et la licence et que justement ces 2 types de formation posaient problème sur le terrain. Elle en veut pour preuve la confusion qui existe au sein de la population où un kiné est un kiné qu'il soit gradué ou licencié.

Selon ce commissaire, tous les problèmes viennent de ces différences et de l'existence d'associations professionnelles différentes aussi; de sorte que la kinésithérapie dans sa globalité a toujours été attaquée parce qu'il n'y avait pas de voix commune.

Mme Bertouille souligne que le projet qui nous est présenté prévoit toujours 2 types de formation, à savoir la formation de la haute école et la formation universitaire et que dès lors il y aura toujours confusion. Elle prend acte que le ministre a fait le choix politique de maintenir 8 hautes écoles. Toutefois, elle tient à rappeler que d'autres réorganisations de l'enseignement de la kiné avaient été présentées par les différentes associations, qu'il s'agisse des associations professionnelles, des associations des hautes écoles ou universitaires.

Mme Bertouille pense que la licence proposée dans les hautes écoles n'a rien à voir avec la licence de type universitaire. Il en ressort que proposer cette licence revient à dévaloriser le diplôme universitaire. Mme Bertouille estime que ce n'est pas parce que le ministre a suivi l'obligation fédérale de faire passer ces études de 3 à 4 ans qu'il a pour autant bien fait. Reprenant l'objectif majeur de ce décret ainsi que l'objectif de la loi dite Diegenant-Mahoux, Mme Bertouille souligne que la loi cherchait avant tout à revaloriser la qualité de l'enseignement de la kinésithérapie et non seulement prévoir un étalement dans le temps. La kinésithérapie se retrouve dans l'arrêté royal nº 78 mais elle ne se trouve plus dans les professions paramédicales. En effet, un chapitre 1*bis* a été inséré dans cette loi concernant la kinésithérapie. De ce fait, ce n'est plus une profession paramédicale puisque dans ce même arrêté, un chapitre 2 est consacré au paramédical.

Dès lors, le titre même du décret devrait être revu. Un amendement est déposé dans ce sens.

Revenant à l'objectif, à savoir la revalorisation de la qualité de l'enseignement de la kiné, Mme Bertouille précise que les kinésithérapeutes, ne faisant plus partie du paramédical, s'insèrent dans l'art de guérir.

Selon ce commissaire, la définition du travail de fin d'études n'a pas le niveau d'un mémoire universitaire, preuve que ces licences ne sont pas comparables. Autre démonstration de cette différenciation, c'est la légèreté du nombre d'heures dans les hautes écoles par rapport à l'université.

Mme Bertouille, en ce qui concerne la limitation de l'offre des kinés se demande comment elle sera appliquée. Y aura-t-il un examen global au niveau des hautes écoles et des universités?

Mme Bertouille remarque que le ministre maintient 11 structures en Communauté française pour former 180 kinés, ce qui revient plus ou moins à 15 diplômés par structure par année. Or il semble que dans un projet concernant le 3e cycle, le ministre proposait de suspendre des formations qui diplômaient moins de 15 personnes par an. Elle relève une contradiction. Selon un autre calcul, Mme Bertouille constate qu'il y aura 10 enseignants par diplômé. Il y aura donc 180 kinés agréés par l'INAMI mais qu'adviendra-t-il des autres ?. Seront-ils orientés vers d'autres formations et d'autres secteurs d'activités ? Elle souligne toutefois l'importance de laisser la liberté de choix des orientations pour les étudiants.

Revenant sur le terme « paramédical », Mme Bertouille s'interroge si les kinés diplômés des hautes écoles pourront aussi être agréés par l'INAMI alors qu'ils ne sont plus paramédicaux.

Relevant comme point important la qualité des enseignants, Mme Bertouille remarque qu'ils ne sont ni agrégés de l'enseignement supérieur, ni docteurs en médecine, ni docteurs en kinésithérapie, c'est-à-dire à la pointe de la recherche.

Selon ce commissaire, leur qualité pose problème par rapport au corps enseignant de l'université. Reprenant les propos qui ont été adressés aux recteurs des 3 universités par les

présidents des instituts de kiné, Mme Bertouille soulève des ambiguïtés sur l'harmonisation avec les programmes universitaires, sur les différences de qualité de l'enseignement et les contacts avec la recherche, sur la formation paramédicale et enfin l'accès à l'agrément INAMI.

Mme Bertouille souhaiterait avoir la liste du personnel des hautes écoles avec leur statut et la liste des directeurs des hautes écoles avec leur formation.

Mme Bertouille remarque que si l'on parle de licence dans les 2 types de formation, il est question de licence en kinésithérapie dans le supérieur et de licence en kinésithérapie et réadaptation motrice à l'université.

En ce qui concerne les remarques du Conseil d'Etat sur la liberté d'organiser l'enseignement de la kinésithérapie, Mme Bertouille estime que d'autres critères auraient pu être retenus dont notamment les suivants:

— l'année de création de l'institut,

— le nombre d'étudiants belges diplômés depuis 10 ans,

— la proportion d'étudiants belges et étrangers depuis 1990,

— la surface des locaux et équipements,

— les relations avec le domaine de la recherche, les formations continuées qui pourraient être organisées,

— le nombre et les titres des professeurs en place.

Concernant l'équivalence, Mme Bertouille souhaiterait savoir s'il y aura des passerelles possibles entre les hautes écoles et les universités et quelles seront les possibilités de passage.

Elle souhaiterait également savoir s'il y a une différence en ce qui concerne le statut de ces 2 licenciés. Mme Bertouille souhaiterait aussi savoir si cette équivalence est valable pour le programme type minimal établi pour avoir l'équivalence au niveau universitaire. En effet, subsistent le problème du nombre d'heures de stage et la question du mémoire de fin d'études qui ne permettent pas d'équivalence.

A ce sujet, Mme Bertouille présente les 4 conditions d'accès pour la licence à l'ULB et se demande si elles seront respectées:

— porteur du grade de candidat en kinésithérapie et réadaptation conféré par l'ISEPK à l'ULB,

— porteur du grade de candidat en kinésithérapie conféré par une autre université belge: sur dossier,

— porteur d'un diplôme en rapport avec les études délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type court après réussite de la candidature unique,

— porteur d'un certificat ou diplôme étranger délivré à la suite d'études comparables; dossier d'admission.

M. Charlier n'est pas tout à fait d'accord avec l'appellation de la loi dite Diegenant-Mahoux parce qu'entre 1993-1995 il y a eu plusieurs propositions et que la loi du 6 avril 1995 est le résultat d'un consensus entre ces propositions et les différentes formations. Il ne comprend pas Mme Bertouille quand elle parle de vexations puisque ce consensus a permis aux kinésithérapeutes seulement d'être inscrits dans l'arrêté n° 78 avec un chapitre 1*bis*. Ceci leur a permis d'obtenir un statut qui n'était pas uniquement une volonté de revalorisation mais aussi une volonté de prise en compte de l'évolution de la profession.

M. Charlier rappelle que l'arrêté 78 est relatif à l'exercice de l'art de guérir des professions paramédicales. Cela n'empêche nullement que nous parlions ici des kinésithérapeutes en tant que profession paramédicale.

Selon M. Charlier, le projet vient à son heure parce qu'il était attendu et notamment par les hautes écoles.

En ce qui concerne la différence entre licenciés et gradués, il remarque que tous les pays voisins à l'exception de l'Islande et de l'Irlande ont opté pour des études hors universitaires que ce soit en 3 ou 4 ans.

L'objectif, rappelle ce commissaire, est d'atteindre en 4 années, un contenu qui permette à des kinésithérapeutes d'avoir une formation adéquate pour être dans les conditions d'une profession actualisée.

M. Charlier constate que le ministre est confronté à la difficulté de maintenir 3 institutions universitaires et 8 hautes écoles mais rien n'oblige ces établissements à conserver cette formation en kinésithérapie. Par un tel projet, le ministre parvient à responsabiliser les acteurs de l'enseignement avec un incitant considérable. Ce pas permettra à des hautes écoles de se réorienter. M. Charlier constate une pléthore de kinés en Belgique et particulièrement en Communauté française puisque quand on regarde les chiffres, 44 % sont en partie francophone. Ce qui proportionnellement à la population est nettement élevé.

Pour ce commissaire, nous sommes dans un contexte où nous ne pouvons plus laisser croire aux étudiants que nous pouvons leur garantir un emploi. Nous sommes, en effet, le pays où la pléthore est la plus importante. En observant les chiffres entre 1992 et 1997 à savoir un kiné pour 418 habitants, nous constatons que les campa-

gnes d'information n'ont pas eu d'impact, la croissance de la population scolaire dans cette filière continuant à être un problème. En effet, entre 1992 et 1997 le nombre d'étudiants finançables au niveau du graduat est passé de 1568 à 2743. Au niveau des études universitaires, on est passé durant le même délai de 559 à 725 étudiants.

M. Charlier pense que ce projet est opportun d'autant plus que le ministre Colla qu'il a interrogé au Sénat pensait que les deux réformes pouvaient être faites en même temps.

Passer à 4 ans était une nécessité qui aura un impact sur les étudiants qui se lanceront dans les études. M. Charlier pense que si l'on informe bien les étudiants sur le nombre d'années d'études, des décisions que le fédéral va prendre, on arrivera à limiter progressivement le nombre de kinés sur le marché. Cela se fera à moyen terme si pas à long terme. M. Charlier pense qu'il faudra effectivement faire un second pas, cela n'étant pas une spécificité des kinés, il y a d'autres formations concernées par ce double emploi, ce parallélisme. Il faudra effectivement sinon rationaliser du moins spécialiser ces études. En effet, l'université a des spécificités que les hautes écoles n'ont pas. Une réflexion globale s'impose pour faire ce second pas. Il faudra, selon M. Charlier, mettre les acteurs autour d'une table pour créer une formation en adéquation avec les attentes et les besoins en terme de santé du secteur paramédical.

M. Cheron juge que le texte présenté par le ministre est plutôt bon. S'il est vrai que ce projet arrive avec un an de retard, reprenant l'expression de M. Charlier, pour le premier pas, il n'en reste par moins que le groupe Ecolo est demandeur d'un second pas qui devrait suivre ultérieurement.

M. Cheron pense que l'existence d'une double filière en Communauté française suite aux contraintes posées par l'Etat fédéral risque de poser problème. Il serait, dès lors, intéressant de faire rencontrer les hautes écoles et les universités.

Ce commissaire annonce le dépôt de plusieurs amendements dont quelques uns de forme mais il tient à ce que l'amendement apporté à l'article 7 soit examiné avec la plus grande attention. Il s'agit de mesures transitoires pour ceux qui poursuivent un graduat et qui échoueraient pendant la transition. M. Cheron prend appui sur une formule utilisée en 1977 lors de la transformation des études d'ingénieur technicien en ingénieur industriel où un certain nombre de mesures transitoires avaient été prises.

Pour le reste, M. Cheron souhaiterait faire quelques remarques et poser deux ou trois questions. Il se demande pourquoi un certain nombre d'exigences pour le graduat n'ont pas été reprises pour la licence dans le supérieur, il pense notamment au certificat d'aptitudes physiques pour les étudiants s'inscrivant en première année et à l'inspection générale de la Communauté française.

En ce qui concerne le financement des hautes écoles, M. Cheron constate qu'il prévoit une partie forfaitaire qui est calculée sur base de la configuration actuelle des hautes écoles. Or, 3 hautes écoles organisent des graduats (type court) alors que le texte prévoit que 8 hautes écoles vont devenir pluritype, ce qui va leur donner 10 millions en plus pour le calcul de leur partie forfaitaire. Ces 10 millions seront-ils payés la première année et compte tenu du principe des vases communicants y-aura-t-il des conséquences. Relativement à la question des passerelles entre le graduat en ergothérapie et la licence en kinésithérapie, M. Cheron souhaiterait savoir si elles sont maintenues.

Enfin, M. Cheron remarque que les enseignants peuvent donner cours dans les deux graduats. Le passage en type long des études de kiné va-t-il changer les données. A-t-on prévu quelque chose ?

Mme Stengers a l'impression que le ministre fait ce qu'il peut. Il s'agit pour ce commissaire d'un petit pas.

Concernant le diplôme sanctionné par les études universitaires, Mme Stengers se demande si celui-ci ne sera pas dévalorisé suite à l'instauration d'une licence dans les hautes écoles. Elle souhaiterait connaître la réaction des 8 hautes écoles qui peuvent continuer à enseigner cette formation mais qui si elles n'en veulent plus reçoivent une compensation. Les responsables des hautes écoles sachant qu'ils ont une crédibilité à avoir, avaient-ils réellement le choix ?

Mme Stengers souhaiterait également savoir où en sont les discussions éventuelles sur les passerelles. Enfin, elle rejoint les observations de M. Cheron concernant les mesures transitoires à adopter pour les étudiants de graduat qui viendraient à échouer en seconde année. Il y a là un vide juridique à combler.

M. Melin pense que ce décret attendu depuis un certain temps est de bonne composition. Il se réjouit que le gouvernement n'ait pas fait le choix du numerus clausus. Reste néanmoins, selon ce commissaire, une ombre au tableau pour les étudiants en seconde année de graduat qui seraient amenés à bisser. Il ne doute pas que le gouvernement fera le nécessaire pour adapter une mesure transitoire.

Le ministre rappelle que la question de la dualité de la formation existe depuis longtemps.

Dans l'état actuel, il n'est pas en mesure de réduire d'un coup sec cette situation. A ce titre, il a personnellement chargé deux recteurs honoraires de faire un rapport sur toutes les situations de double filière. En effet, il estime qu'il doit y avoir une cohérence dans l'ensemble, qu'il s'agisse des études d'architecture, des licences commerciales ou de la kinésithérapie. Le ministre pense qu'il peut y avoir à la co-existence d'une double filière notamment comme il est dit par les institutions européennes en terme d'employabilité, c'est-à-dire cette capacité à être directement opérationnel sur le marché du travail. Il précise que ce rapport sera connu en septembre prochain. Néanmoins, selon lui, l'existence de cette dualité ne doit pas être un problème car chaque enseignement a une spécificité qui lui est reconnue. Il faut savoir que les universités ont progressivement transformé l'éducation physique en kinésithérapie, dérivatif afin de maintenir une population suffisante.

En ce qui concerne la limitation du nombre de kinés et les remarques de Mme Bertouille qu'il y aura 10 professeurs par diplômé, le ministre précise que si ces chiffres étaient exacts, ce qui nécessiterait vérification, les études, passant à 4 ans, cela donne 2,5 professeurs par an. En outre, il rappelle que ces études ne mènent pas seulement à la reconnaissance INAMI; il existe d'autres débouchés.

Quoi qu'il en soit, il ne s'estime pas autorisé d'empêcher un jeune dûment averti de se lancer dans ces études. Relativement à la suggestion de Mme Bertouille d'harmoniser les programmes, le ministre pense que cela reviendrait à nier la spécificité de l'université.

Conformément au souhait de Mme Bertouille, il joint en annexe de ce rapport la liste de l'ensemble du personnel en fonction au 31 décembre 1997 (annexe 1) ainsi que la liste des directeurs présidents et directeurs de catégorie paramédicale dans les hautes écoles avec kinés (annexe 2).

En ce qui concerne le maintien des 8 hautes écoles, le ministre signale que le Conseil d'Etat fait grief de limiter à 8 hautes écoles l'enseignement de la kiné alors que Mme Bertouille pensait que le gouvernement aurait pu aller plus loin dans sa rationalisation en fixant d'autres critères. Le ministre précise qu'un sujet préoccupant fut le critère géographique. Or ces hautes écoles sont assez bien dispersées sur le territoire de la Communauté française.

Concernant les passerelles possibles, le ministre précise que c'est un travail qui est en cours. Les hautes écoles ont déjà remis leurs propositions en matière de passerelles alors que les universités y réfléchissent actuellement. Le gouvernement confrontera ces propositions et définira un cadre tout en laissant une certaine liberté d'appréciation.

Sur la question de Mme Bertouille relative à la situation et à la rémunération des licenciés dans les institutions hospitalières, le ministre rappelle que ce n'est pas de sa compétence.

En ce qui concerne la remarque de Mme Bertouille sur la différence entre le mémoire de fin d'études et le travail de fin d'études, il remarque que d'autres formations le font et tient à souligner que le gouvernement ne veut pas une identité parfaite. Le mémoire est une spécificité universitaire.

Enfin, pour ce qui est des conditions d'accès, le ministre précise que rien n'est modifié en ce qui concerne l'accès à la kinésithérapie. Néanmoins, le passage de la kiné à 4 ans va modifier la situation existante puisque la formation théorique sera complétée, ce qui pourrait déboucher sur des exigences allégées pour l'accès à la licence à l'université.

En réponse aux observations de M. Charlier, le ministre est convaincu que ceci est une première démarche et qu'il y aura effectivement un second pas. Cette première démarche est une démarche que le gouvernement fait compte tenu de l'exigence de la loi fédérale tout en se dissociant de ce qui se fait du côté néerlandophone. En effet, on ne peut pas inciter les étudiants à aller du côté néerlandophone en les mettant dans une situation défavorable par des mesures draconiennes. Pour ce faire, il faut avancer avec un certain parallélisme. De plus, il est délicat de trouver des mesures de limitation qui réuniront tous les acteurs.

Le ministre partage l'idée de M. Cheron concernant l'amendement qu'il compte apporter à l'article 7. Il faut en effet en mesurer toutes les conséquences. Il est exact que l'étudiant qui est en graduat et qui pour une raison ou une autre se retrouve englobé dans le nouveau système à la suite d'un échec doit l'être le plus adéquatement possible.

En ce qui concerne la question de savoir pourquoi certaines exigences du graduat n'étaient pas reprises dans le type long, le ministre précise que le décret annule l'arrêté de 1965.

En matière de financement, il y a bien 10 millions qui viennent s'ajouter si la haute école devient pluritype par le passage au type long et il existe bien des vases communicants; c'est bien dans l'enveloppe globale.

Concernant les passerelles entre le graduat en ergothérapie et la kiné, le ministre souligne que qui peut le plus peut le moins. Quelqu'un qui a le titre pour enseigner dans le type long l'a automatiquement pour le type court. Par ce fait, il y a une bonne utilisation des compétences des enseignants à l'intérieur des établissements. A première vue, il n'y a pas de problème.

Le représentant du ministre précise que les personnes qui sont habilitées à continuer à fonctionner dans le type long peuvent poursuivre dans le type court. La seule chose qui pourrait poser problème, ce sont les personnes qui continuent à avoir les titres requis dans l'ergothérapie et qui, recrutées à partir de maintenant, ne pourront pas nécessairement fonctionner dans le type long.

Enfin, en ce qui concerne la remarque de Mme Bertouille sur le problème du classement des kinés dans le paramédical et l'effet néfaste sur la validité des titres, le représentant du ministre rappelle que la loi Diegenant- Mahoux ne fait pas mention de la catégorie et rien ne dit que cela doit être fait dans le paramédical. Ce n'est donc pas une élément portant préjudice.

Mme Bertouille revient sur la déclaration du ministre disant que c'était une richesse d'avoir 2 types de formations différentes avec des spécificités qui leur étaient propres. Elle se demande ce que le ministre entend par spécificité. Elle se demande quelle sera la différence de statut entre ces deux licences. Mme Bertouille a bien entendu le ministre quand il a parlé de premier pas et qu'il a demandé aux recteurs une étude sur la problématique mais elle pense que le ministre a raté l'occasion de faire une réforme importante et de qualité dans le cadre de la revalorisation de la profession de kinésithérapeute. Mme Bertouille pense que le ministre a eu le temps pendant un an de demander cette étude et il aurait ainsi pu proposer une autre réorganisation.

Mme Bertouille se demande si le ministre considère la kiné comme une profession paramédicale au niveau de l'université. Elle tient particulièrement à la suppression de ce terme « paramédical ».

Enfin, en ce qui concerne les passerelles, Mme Bertouille estime qu'il est important qu'elles soient connues pour le 1er septembre 1998 afin que les étudiants sachent vers quoi ils s'orientent. Il en va de même pour le mode de limitation de la pléthore des kinés.

M. Hazette pense que beaucoup d'observations ont été faites sur le fond et l'organisation. Il souhaite néanmoins soulever deux points relatifs à l'avis du Conseil d'Etat.

Le premier concerne cette remarque qui dit que le dispositif heurte le principe de la liberté d'enseignement. Les observations formulées en réponse par le gouvernement n'affirment pas assez clairement le principe selon lequel le Parlement fixe les conditions du subventionnement. Et pourtant, c'est bien ce que fait le décret selon ce commissaire. Rien n'empêche dès lors que les écoles organisent la filière à leurs frais.

M. Hazette estime que le Conseil d'Etat a tort et que le ministre a raison. En effet, il ne faut pas confondre liberté d'enseignement et subventionnement.

Le second point vise l'article 24, § 5, de la Constitution. M. Hazette estime que le Conseil d'Etat a raison lorsqu'il critique l'habilitation donnée par le décret au gouvernement. Le ministre ayant beau se défendre, ce commissaire estime qu'il n'aborde pas le fond de la question dès lors qu'il s'agit de l'organisation de l'enseignement. En effet, c'est le Parlement qui est responsable.

A ce titre, M. Hazette estime qu'il est nécessaire d'avoir une journée d'études sur l'application de cet article. En effet, appliqué dans sa stricte rigueur, il rend la vie de l'enseignement difficile.

Enfin, M. Hazette regrette que le Conseil d'Etat n'examine plus les articles, article par article.

Le ministre voit clairement que Mme Bertouille défend la formation à l'université et ne peut que confirmer qu'il attend le rapport des recteurs. Concernant la revalorisation de la profession de kiné, ce n'est pas de la responsabilité du ministre mais bien du pouvoir fédéral.

Il ne peut que souscrire aux observations de M. Hazette sur les remarques du Conseil d'Etat. Il constate en effet les difficultés auxquelles sont confrontés les gouvernements communautaires et régionaux quand ils sont appelés à formuler leurs observations quant à l'organisation de l'Etat fédéral et l'interprétation de l'article 24, § 5, de la Constitution.

M. Hazette pense que la concertation la plus utile est celle entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif et qu'il serait intéressant de s'entendre sur la question.

M. Massy se réjouit des propos tenus par le ministre. Il se dit particulièrement heureux de voir que dans le Hainaut occidental, la Haute Ecole provinciale puisse poursuivre l'enseignement de cette discipline.

Il ne comprend pas non plus Mme Bertouille quand elle fait référence à l'équivalence des programmes puisqu'il y a des contenus différents à apporter à ces deux formations.

Mme Bertouille se dit également très heureuse de voir qu'une telle formation est maintenue dans le Hainaut occidental. Elle précise qu'elle n'est pas favorable à une seule formation au niveau universitaire mais pour une réforme valorisante.

*
* *

III. Discussion des articles

Mme Bertouille dépose un amendement n° 1 libellé comme suit: « Dans l'intitulé du projet de décret, supprimer le mot « paramédical. »

Justification: La kinésithérapie n'est pas une discipline paramédicale. La loi du 6 avril 1995 ainsi que les travaux préparatoires (rapport, avis du Conseil d'Etat) ainsi que les considérants de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 81/96 ne laissent aucun doute à ce sujet. La kinésithérapie se situe clairement dans l'art de guérir. Le qualificatif retenu est contraire à la loi fédérale précitée.

Mme Bertouille réaffirme l'argumentation qu'elle a développée dans la discussion générale. L'objectif du législateur était de retirer la kinésithérapie du paramédical. Elle en veut pour preuve l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 12 décembre 1996: « Le législateur a réalisé un compromis difficile entre deux conceptions opposées concernant le statut de la kinésithérapie, à savoir, d'une part, celle qui considère les kinésithérapeutes comme des praticiens indépendants de l'art médical et, d'autre part, celle qui les considère comme des praticiens d'une profession paramédicale (doc. parl., Sénat, 1993-1994, n° 944-2, pp. 18-19, et Ann., Sénat, 22 juin 1994, p. 2608).

Après une concertation avec tous les intéressés, « on a opté pour un statut se situant dans la sphère médicale, mais présentant des caractéristiques paramédicales. La sphère médicale doit permettre une amélioration qualitative; les caractéristiques paramédicales doivent faire en sorte que quiconque exerce la profession puisse continuer à le faire à son niveau et conformément aux souhaits du médecin » (doc. parl., Sénat, 1993-1994, n° 944-2, p. 19). « La solution trouvée qui place le kinésithérapeute entre les deux doit permettre de donner des garanties essentielles aux patients et aux kinésithérapeutes » (idem, p. 20).

Le législateur a accordé aux kinésithérapeutes, dans le cadre de l'exercice de l'art de guérir, un statut légal spécifique distinct de l'organisation des professions paramédicales dont ils faisaient partie. Le législateur reconnaît ainsi l'évolution de la situation des kinésithérapeutes qui, dans la pratique, ne sont plus considérés comme personnel auxiliaire ou d'exécution (doc. parl., Sénat, 1993-1994, n° 944-1, p. 2; ibid., n° 944-2, pp. 5 et 7; doc. parl., Chambre, 1993-1994, n° 1520/4, p. 3, et Ann. Sénat, 22 juin 1994, p. 2610).

M. Charlier tient à faire remarquer que dans la commission INAMI, les kinés n'entrent pas dans le médical mais restent bien dans le paramédical. Ils siègent en effet dans cette commission.

M. Ancion, tout en comprenant les préoccupations de Mme Bertouille, estime que son amendement pose problème car le terme « paramédical » est interprété de manière différente selon qu'il s'agit du communautaire ou du fédéral. Ici, il faut comprendre le terme comme faisant référence au décret sur les hautes écoles et leur organisation. Le supprimer impliquerait une modification de ce décret. Il propose dès lors une solution de compromis, à savoir qu'il soit maintenu dans le texte mais retiré de l'intitulé du projet de décret.

Mme Bertouille s'estime déjà heureuse que ce terme ne figure plus dans le titre.

M. Hazette pense que la proposition du ministre peut être acceptée pour autant qu'il y soit fait mention au rapport, à savoir référence à l'énoncé des catégories des hautes écoles.

M. Cheron se rallie à cette décision de consensus.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité.

Article 1er

Mme Bertouille souhaiterait qu'il soit spécifié clairement que la référence « paramédical » se fait par rapport au décret hautes écoles.

M. Ancion pense que l'exposé des motifs est très clair à ce sujet.

Un amendement n° 2 est déposé par Mmes Bertouille, Stengers et M. Hazette. Il est ainsi libellé: A l'article 1er, supprimer dans le premier et le second paragraphes le mot « paramédical ».

Justification: La kinésithérapie n'est pas une discipline paramédicale. La loi du 6 avril 1995 ainsi que les travaux préparatoires (rapport, avis du Conseil d'Etat) ainsi que les considérants de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 81/96 ne laissent aucun doute à ce sujet. La kinésithérapie se situe clairement dans l'art de guérir. Le qualificatif retenu est contraire à la loi fédérale précitée.

L'amendement n° 2 est retiré.

L'article 1er est adopté à l'unanimité.

Article 2

Un amendement n° 3 est déposé par Mmes Bertouille, Stengers et M. Hazette. Il est ainsi libellé: A l'article 2, supprimer le mot « paramédical ».

Justification: La kinésithérapie n'est pas une discipline paramédicale. La loi du 6 avril 1995 ainsi que les travaux préparatoires (rapport, avis du Conseil d'Etat) ainsi que les considérants de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 81/96 ne laissent aucun doute à ce sujet. La kinésithérapie se situe clairement dans l'art de guérir. Le qualificatif retenu est contraire à la loi fédérale précitée.

L'amendement n° 3 est retiré.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

Article 3

Mme Bertouille dépose un amendement n° 4 libellé comme suit: « A l'article 3, remplacer le texte de l'article 3 par ce qui suit: « Les études conduisant au grade et au diplôme de candidat en kinésithérapie comportent un minimum de 1 320 heures obligatoires d'activités d'enseignement qui, outre 90 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, sont réparties comme suit:

Programme des candidatures en kinésithérapie

Intitulé	Heures
Physique expérimentale	120
Chimie générale	120
Biologie générale	75
Philosophie morale et politique, y compris les notions de logique formelle	15
Eléments de mathématiques générales	30
Théorie et méthodologie de la kinésithérapie et de la réadaptation	135
Anatomie humaine et démonstration d'anatomie humaine	180
Histologie générale	45
Physique cardiorespiratoire, y compris la physiologie hydrominéral (première partie: générale)	45
Neurophysiologie, y compris la physiologie des mouvements (première partie: générale)	60
Chimie physiologie générale	75
Psychologie générale et du développement de la personnalité	45
Pathologie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, y compris l'utilisation des documents radiologiques	45
Activités physiques, y compris la psychomotricité et la mise en condition physique	330
Total	1 320»

Justification: Le gouvernement de la Communauté française a pris deux décisions dans le cadre de l'application de la loi du 6 avril 1995 qui impose quatre années d'études supérieures pour pouvoir exercer la kinésithérapie, qui fait partie de l'art de guérir, selon la volonté largement exprimée par le législateur, et qui précise que le kinésithérapeute, sans être médecin, exerce son art de façon autonome, en collaboration avec le médecin qui délivre la prescription:

1. Tous les kinésithérapeutes devront obtenir le grade de candidat en kinésithérapie et de licencié en kinésithérapie.

2. Pour assurer ces formations, les études en Communauté française, alors que seulement 180 licenciés francophones en kinésithérapie seront agréés par l'INAMI, seront organisées dans trois universités (ULB, UCL, ULG) et huit hautes écoles, soit 11 écoles.

Il assume la responsabilité politique et financière de ce choix.

Le but de cet amendement est d'éviter des licenciés de deux niveaux: les licenciés des universités et ceux des hautes écoles. Il faut, pour obtenir le titre de licencié, que les études soient de même niveau et que des passerelles soient possibles. Il faut pouvoir passer d'une école à l'autre après l'obtention, par exemple, du titre de candidat.

L'objectif du présent amendement est donc bien de valoriser le titre de licencié en kinésithérapie qui sera délivré à l'avenir par huit hautes écoles de la Communauté française en plus des trois universités. »

Elle précise qu'elle est logique avec les points qu'elle a défendus dans le cadre de la discussion générale, à savoir une formation la meilleure possible et donc une grille de formation universitaire.

L'amendement n° 5 de Mme Bertouille est libellé comme suit: « A l'article 3, dans le tableau comprenant les cours et les heures, remplacer « Education et rééducation motrice, psychomotrice, y compris la mobilisation » par « Education et rééducation motrice et psychomotrice » et remplacer « 390 heures » par « 300 heures ».

Justification: Il y a redondance si on indique « y compris la mobilisation ». Cet intitulé devrait passer de 390 à 300 heures. En effet, il y a trop d'heures de kinésithérapie pure en candidatures. Cela ne permettrait pas un phénomène de passerelle efficace dans d'autres types d'enseignement supérieur. »

L'amendement n° 5 est une proposition minimale, au cas où l'amendement n° 4 ne serait pas accepté.

Enfin, elle dépose un amendement n° 6 libellé comme suit: « A l'article 3, dans le tableau comprenant les cours et les heures, remplacer « Techniques spéciales, y compris en psychopathologie » par « Techniques spéciales ».

Justification: Il est inutile et superflu de mettre en évidence une pathologie plus particulièrement. »

Cet amendement vise une question de terminologie.

En réponse à Mme Bertouille, le ministre rappelle que la grille horaire dans le graduat équivaut à 50 minutes alors que dans la licence, elle est de 60 minutes, ce qui équivaut à 20 % en plus. En outre, le ministre précise que cette grille horaire a été mise au point par les représentants des 3 réseaux. Il aurait dès lors beaucoup de scrupules à modifier ce que des spécialistes ont

établi. Enfin, il pense qu'il ne faut pas perdre de vue que la haute école prépare plus à une profession alors que l'université a pour but d'assurer une formation plus fondamentale et à garantir la recherche.

Les amendements n° 4, 5 et 6 sont rejetés par 8 voix contre 1.

L'article 3 est adopté par 8 voix contre 1.

Article 4

Mme Bertouille dépose un amendement n° 7 libellé comme suit: Remplacer le texte de l'article 4 par ce qui suit:

«Les études conduisant au grade et au diplôme de licencié en kinésithérapie comportent, outre la défense d'un mémoire, un minimum de 2 445 heures obligatoires d'activités d'enseignement qui, outre 120 heures d'activités d'enseignement laissées à la disposition du pouvoir organisateur de la haute école, sont réparties comme suit:

Programme des licences en kinésithérapie

Intitulé	Heures
Activités physiques, y compris la psychomotricité et la mise en condition physique	30
Eléments de didactiques et de méthodologie de l'activité physique	15
Psychologie appliquée	30
Analyse des mouvements	75
Eléments de statistiques générale et appliquée	30
Théorie et méthodologie de la kinésithérapie et de la réadaptation	245
Eléments de pathologie générale et de pathologie interne, y compris les séminaires	15
Pathologie spéciale respiratoire	15
Pathologie et rééducation fonctionnelle spéciales cardiologiques et vasculaires	15
Pathologie spéciale abdominale	15
Pathologie spéciale neuromusculaire, y compris les séminaires	15
Pathologie et rééducation fonctionnelle spéciales chirurgicales de l'enfant	15
Pathologie spéciale médicale de l'enfant	15
Pathologie et kinésithérapie spéciales gynécologiques et obstétricales	20
Pathologie spéciale rhumatismale physiotechnique, y compris les éléments radiologiques	40
Appareillage et prothèse	15
Physiologie cardiorespiratoire, y compris les éléments radiologiques	70
Neurophysiologie, y compris la physiologie des mouvements	70
Physiologie métabolique humaine et spéciale	40
Biométrie	45
Chimie physiologie spéciale	15
Déontologie, législation et gestion professionnelle	20
Hygiène générale	30
Hygiène (maladies professionnelles et ergonomie)	15
Psychiatrie	25
Organisation d'un centre de rééducation fonctionnelle	10
Stages à temps plein	1 350
Stages de pré-spécialisation	150
Total	2 445»

Justification: Le gouvernement de la Communauté française a pris deux décisions dans le cadre de l'application de la loi du 6 avril 1995 qui impose quatre années d'études supérieures pour pouvoir exercer la kinésithérapie, qui fait partie de l'art de guérir, selon la volonté largement exprimée par le législateur, et qui précise que le kinésithérapeute, sans être médecin, exerce son art de façon autonome, en collaboration avec le médecin qui délivre la prescription:

1. Tous les kinésithérapeutes devront obtenir le grade de candidat en kinésithérapie et de licencié en kinésithérapie.

2. Pour assurer ces formations, les études en Communauté française, alors que seulement 180 licenciés francophones en kinésithérapie seront agréés par l'INAMI, seront organisées dans trois universités (ULB, UCL, ULG) et huit hautes écoles, soit 11 écoles.

Il assume la responsabilité politique et financière de ce choix.

Le but de cet amendement est d'éviter des licenciés de deux niveaux: les licenciés des universités et ceux des hautes écoles. Il faut, pour obtenir le titre de licencié, que les études soient de même niveau et que des passerelles soient possibles. Il faut pouvoir passer d'une école à l'autre après l'obtention, par exemple, du titre de candidat.

L'objectif du présent amendement est donc bien de valoriser le titre de licencié en kinésithérapie qui sera délivré à l'avenir par huit hautes écoles de la Communauté française en plus des trois universités.

Mme Bertouille déclare que cet amendement est dans la continuité des amendements déposés à l'article 3.

Elle dépose également un amendement n° 8 libellé comme suit: «A l'article 4, remplacer les mots «travail de fin d'études» par «mémoire».

Justification: Le grade de «licencié en kinésithérapie» sera délivré par 8 hautes écoles en Communauté française. Il convient de prévoir, pour obtenir ce grade, la défense d'un mémoire et non d'un travail de fin d'études et ce, dans le cadre de la revalorisation de la formation des kinésithérapeutes, praticiens de l'art de guérir.»

Elle dépose un amendement n° 9 libellé comme suit: «Ajouter à l'article 4 un 2e ali-

néa rédigé comme suit: «Par mémoire on entend: une recherche sur un sujet original établissant un protocole de recherche, utilisant la méthode scientifique (hypothèse-thèse-démonstration), l'outil statistique et le bagage scientifique acquis au cours de la formation.

Le promoteur du mémoire doit être un docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou un docteur en kinésithérapie.»

Justification: Il s'agit de préciser ce que l'on entend par mémoire. Le mémoire doit être préparé et défendu en collaboration avec un docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou un docteur en kinésithérapie.

Ces deux amendements visent à remplacer le travail de fin d'études par un mémoire.

Enfin, l'amendement nº 10 de Mme Bertouille est libellé comme suit: «Article 4 dans le tableau comprenant les cours et les heures,

1. l'intitulé «Education et rééducation motrice spécialités;» et psychomotrice» est inséré entre «Déontologie-Éthique et Massothérapie» et le nombre d'heures de cet intitulé devrait être de 90 heures.

2. l'intitulé «Techniques spéciales y compris en psychopathologie» est remplacé par «Techniques spéciales».

Justification: Le 1. semble indispensable. D'autre part il est inutile et superflu de mettre en évidence une pathologie plus particulièrement.»

Mme Bertouille précise que cet amendement fait référence aux amendements déposés à l'article 3.

Le ministre ne peut accepter l'amendement nº 7 pour les mêmes raisons que celles évoquées dans l'examen de l'article 3.

Concernant les amendements nº 8 et nº 9, il souligne que le mémoire n'est pas la règle absolue à l'université et n'est pas non plus une spécificité universitaire. Il ne revalorisera pas nécessairement les études et la profession. Au contraire, il risque d'alourdir le programme.

Mme Bertouille pense qu'il faut bien réfléchir sur la question du mémoire. En effet, elle rappelle que le travail consiste à suivre une pathologie sur une personne alors que le mémoire est plus scientifique et original et qu'il peut faire progresser la profession. Ce sont des notions tout à fait différentes. De même, le ministre ne peut souscrire à l'amendement nº 10 à cause de la grille horaire.

M. Cheron dépose un amendement nº 21 libellé comme suit: «Ajouter, in fine, à l'article 4, l'article suivant: «Le gouvernement fixe les modalités de stages. Ces modalités comprennent notamment:

— les périodes durant lesquelles les stages peuvent être organisés;

— les lieux de stages autorisés et non-autorisés;

— l'encadrement minimal des étudiants sur leur lieu de stage;

— les conventions qui doivent être passées entre la haute école et le lieu de stage;

— la répartition des heures de stages pas spécialités;»

Justification: L'ensemble des études paramédicales sont caractérisées par un très grand nombre d'heures de stages. Dès lors, l'encadrement de ces stages a toujours fait l'objet de dispositions ministérielles pour garantir la qualité de ces stages mais aussi des abus éventuels. Dans le cas des études de graduat en kinésithérapie, ces dispositions sont/étaient prévues à l'article 7 de l'arrêté royal du 16 avril 1965 tandis que l'article 8 renvoyait les autres modalités de stages à un arrêté ministériel.

L'amendement vise donc à permettre au gouvernement de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour garantir la qualité de l'organisation des stages.

D'autre part, pour répondre au prescrit de l'article 24, paragraphe 5 de la Constitution, l'amendement précise en termes généraux les grandes lignes que doit contenir cet arrêté éventuel. Pour information, ces lignes sont celles qui figurent actuellement dans la dernière circulaire envoyée aux hautes écoles concernant l'organisation des stages.»

Mme Bertouille pense que l'encadrement des stagiaires pose problème et se demande si le gouvernement de la Communauté française est compétent.

M. Ancion, tout en partageant l'idée de M. Cheron, pense qu'il conviendrait de modifier plutôt l'article 14.

M. Cheron est satisfait de la réponse du ministre sur le fond mais préfère néanmoins l'option constitutionnelle via une base décrétale dans l'amendement.

Les amendements nº 7 et 9 sont rejetés par 8 voix contre 1.

Les amendements nº 8 et 10 sont rejetés par 7 voix contre 1 et une abstention.

M. Cheron justifie son abstention par le fait qu'il estime que le débat sur ces points devrait être affiné et prolongé.

L'amendement nº 21 est retiré.

L'article 4 est adopté par 8 voix contre 1.

Article 5

L'amendement n° 11 de Mme Bertouille est libellé comme suit: « A chacun des 4 paragraphes de l'article 5 supprimer les mots « paramédical ».

Justification: La kinésithérapie n'est pas une discipline paramédicale. La loi du 6 avril 1995 ainsi que les travaux préparatoires (rapport, avis du Conseil d'Etat) ainsi que les considérants de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 81/96 ne laissent aucun doute à ce sujet. La kinésithérapie se situe clairement dans l'art de guérir. Le qualificatif retenu est contraire à la loi fédérale précitée. »

Cet amendement est retiré.

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

Article 6

Mme Bertouille dépose un amendement n° 13 libellé comme suit: « A l'article 6 ajouter un 2e alinéa libellé comme suit: « Le statut de conseiller médical visé à l'alinéa premier est fixé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française ».

Justification: Rien n'est prévu en ce qui concerne ce conseiller médical.

Il est important selon ce commissaire que la mission et le statut soient précisés.

Le ministre rappelle que ce point était prévu dans une disposition et que dès lors, l'amendement est inutile.

Il est rejeté par 8 voix contre 1.

M. Cheron dépose un amendement n° 22 libellé comme suit: « Supprimer l'article 6 et insérer un article 12*bis* intitulé comme suit:

« Article 12*bis*:

A l'article 71 du même décret, l'alinéa est inséré après le 51e alinéa:

Pour les hautes écoles organisant une catégorie paramédicale, si le directeur de la catégorie paramédicale n'est pas docteur en médecine, la surveillance scientifique est exercée par un docteur en médecine qui porte le titre de « conseiller médical ».

Ainsi qu'insérer un article 14*bis* intitulé comme suit:

« Article 14*bis*:

§ 1er. L'article 12, alinéa 3, de l'arrêté royal du 9 novembre 1964 portant création du diplôme de gradué en logopédie et fixation des conditions de collation de ce diplôme est abrogé.

§ 2. L'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal du 16 avril 1965 portant création du diplôme de gradué en kinésithérapie et du diplôme de gradué en ergothérapie et fixation des conditions de collation de ces diplômes est abrogé.

§ 3. L'article 8, alinéa 2, de l'arrêté du gouvernement du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e) est abrogé ».

Justification: Dans les années 60, suite à la réorganisation de l'enseignement technique supérieur (*cf.* l'arrêté royal du 30 avril 1957), une série d'études paramédicales (kinésithérapie et logopédie arrêté royal du 16 avril 1957, logopédie arrêté royal du 9 novembre 1964, infirmière arrêté royal du 17 août 1957) a fait l'objet d'une réglementation par arrêtés.

L'ensemble de ces arrêtés (ainsi que ceux qui leur ont éventuellement succédé) ont tous prévu la présence d'un « conseiller médical » lorsque la direction de l'établissement n'était pas assurée par un médecin.

L'article 6 du projet reproduit une disposition qui est aussi obligatoire pour d'autres sections organisées dans la catégorie paramédicale. L'amendement vise donc à introduire cette règle organique de manière générale dans le décret du 5 août 1995 plutôt que de la reproduire dans la législation spécifique de chacune des sections paramédicales.

Selon ce commissaire, cet amendement a son importance légistique. Il vise à introduire la règle organique de manière générale en supprimant l'article 6 et en introduisant un 12*bis* et un 14bis.

Le ministre accepte l'amendement de M. Cheron. Il est adopté à l'unanimité.

Suite à ce vote, Mme Bertouille retire son amendement n° 12 libelle comme suit: « A l'article 6 remplacer les mots « docteur en médecine » par « docteur en médecine, chirurgie et accouchements » délivré par une faculté de médecine et inscrit à l'ordre des médecins. »

Justification: Il convient de préciser la qualification du docteur en médecine visé à l'article 6. En effet, le vétérinaire est aussi docteur en médecine ... »

Mme Bertouille introduit un sous-amendement n° 30 à l'amendement n° 22, libellé comme suit: « A l'amendement n° 22, remplacer les mots « docteur en médecine » par « docteur en médecine, chirurgie et accouchements » délivré par une faculté de médecine et inscrit à l'ordre des médecins. »

Justification: Il convient de préciser la qualification du docteur en médecine visé à l'arti-

cle 6. En effet, le vétérinaire est aussi docteur en médecine ...»

Il est adopté à l'unanimité.

En conséquence l'article 6 est supprimé.

Article 7

L'amendement n° 14 de Mme Bertouille est libellé comme suit: «Au dernier alinéa de l'article 7, paragraphe 2, supprimer le mot «paramédicale.»

Justification: La kinésithérapie n'est pas une discipline paramédicale. la loi du 6 avril 1995 ainsi que les travaux préparatoires (rapport, avis du Conseil d'Etat) ainsi que les considérants de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 81/96 ne laissent aucun doute à ce sujet. La kinésithérapie se situe clairement dans l'art de guérir. Le qualificatif retenu est contraire à la loi fédérale précitée.

Cet amendement est retiré.

L'amendement n° 23 de M. Cheron est libellé comme suit: «A l'article 7, insérer, in fine, les paragraphes suivants:

«§ 3. Les étudiants qui ont réussi la première année des études conduisant au diplôme de gradué en kinésithérapie sont admis de plein droit, pour l'année académique 1999-2000, en deuxième année du premier cycle des études conduisant au grade et au diplôme de candidat en kinésithérapie.

Ils peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 1er, alinéa 2, et de l'article 2, paragraphe 2, du présent décret ainsi que de l'article 17, paragraphe 1er, de l'article 29, alinéa 3, et de l'article 33, 3°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, obtenir le grade et le diplôme de candidat en kinésithérapie après une année d'études.

§ 4. Les étudiants qui ont réussi la deuxième année des études conduisant au diplôme et au grade de gradué en kinésithérapie sont censés être porteurs du grade et du diplôme de candidat en kinésithérapie.

Ils sont admis de plein droit en première année du deuxième cycle conduisant au grade et au diplôme de licencié en kinésithérapie.

§ 5. A partir de l'année académique 2001-2002, les porteurs du diplôme de gradué en kinésithérapie sont admis de plein droit dans la deuxième année du deuxième cycle des études conduisant au grade et au diplôme de licencié en kinésithérapie.»

Justification: L'article 14 du décret prévoit la fermeture progressive des années d'études conduisant au diplôme et au grade de gradué en kinésithérapie. Le problème se pose pour les étudiants qui étant en deuxième année de graduat en 1998-1999 seraient amenés à rater leur année d'études. Comme la deuxième année du graduat sera fermée en 1999-2000, ils ne pourraient plus se ré-inscrire dans l'enseignement de plein exercice. Leur seule chance d'obtenir leur diplôme à la lecture du projet de décret serait de passer par le jury de la Communauté.

Cependant, cette manière de faire est contraire à la tradition. Ainsi lors de la transformation des études d'ingénieur technicien (3 ans — enseignement technique supérieur du deuxième degré — 1 cycle) en ingénieur industriel (4 ans enseignement supérieur de type long — 2 cycles), la loi du 18 février 1977 avait prévu des mesures transitoires spécifiques pour les étudiants qui auraient été amenés à rater leur année d'études.

L'amendement vise donc à permettre à ces étudiants de pouvoir poursuivre leurs études dans le nouveau cadre de l'enseignement supérieur de type long.»

Cet amendement est retiré.

L'amendement n° 29 de MM Cheron, Massy, Melin, Bodson, Charlier, Scharff et Mme Bertouille est libellé comme suit: «A l'article 7 insérer, in fine, les paragraphes suivants:

§ 3. Aux conditions que fixe le gouvernement, les étudiants qui ont réussi la première année des études conduisant au diplôme de gradué en kinésithérapie sont admis pour l'année académique 1999-2000, en deuxième année du premier cycle des études conduisant au grade et au diplôme de candidat en kinésithérapie. Ils peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 1er, alinéa 2, et de l'article 2, § 2, du présent décret ainsi que de l'article 17, § 1er, de l'article 29, alinéa 3, et de l'article 33, 3°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, obtenir le grade et le diplôme de candidat en kinésithérapie après une année d'études.

§ 4. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, § 2, alinéa 2, du présent décret et de l'article 22, § 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, et aux conditions que fixe le gouvernement, les étudiants qui ont réussi la deuxième année des études conduisant au diplôme et au grade de gradué en kinésithérapie sont admis pour l'année académique 2000-2001, en première année du deuxième cycle conduisant au grade et au diplôme de licencié en kinésithérapie.»

Justification: Cette mesure transitoire vise à assurer aux étudiants qui rateraient leur

2e année de graduat en 1998-1999 ou leur 3e année de graduat en 1999-2000 une valorisation des années antérieures réussies. Il paraît toutefois difficile d'assimiler que purement et simplement la 1re année de graduat correspond à la 1re candidature de type long et les 2 premières années du graduat à la candidature de type long. L'amendement habilite donc le gouvernement à fixer les éventuelles conditions complémentaires exigées de l'étudiant et souhaitant bénéficier d'une de ces deux dispositions dérogatoires. De la sorte, les auteurs de l'amendement souhaitent s'assurer que les mêmes conditions s'appliqueront à l'ensemble des étudiants.

L'amendement nº 29 est adopté à l'unanimité.

L'article 7 est adopté à l'unanimité.

Article 8

Mme Bertouille souhaite savoir pourquoi des dérogations sont applicables uniquement pour les maîtres assistants et maîtres de formation pratique.

Le ministre ne voit pas qui on peut viser d'autre. L'article 8 est adopté à l'unanimité.

Les articles 9 et 10 n'appellent pas de commentaire. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 10*bis*

L'amendement nº 20 de Mme Bertouille visant à introduire un article 10*bis* est libellé comme suit:

« Art. 10bis. — A l'article 12 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, un article 4*bis* est inséré libellé comme suit:

« Art. 4bis. — L'enseignement supérieur de la kinésithérapie. »

Justification: L'enseignement de la kinésithérapie, de niveau universitaire, en hautes écoles, doit être classé dans une catégorie spéciale, en dehors de l'enseignement supérieur paramédical. Il appartient, en effet, à l'art de guérir.

Cet amendement est retiré.

Article 11

Mme Bertouille retire son amendement nº 15 libellé comme suit: « Au paragraphe 1er de l'article 11 supprimer le mot « paramédical. »

Justification: La kinésithérapie n'est pas une discipline paramédicale. La loi du 6 avril 1995 ainsi que les travaux préparatoires (rapport, avis du Conseil d'Etat) ainsi que les considérants de l'arrêt de la Cour d'arbitrage nº 81/96 ne laissent aucun doute à ce sujet. La kinésithérapie se situe clairement dans l'art de guérir. La qualificatif retenu est contraire à la loi fédérale précitée. »

L'article 11 est adopté par 8 voix et 1 abstention

M. Cheron justifie son abstention par le principe de l'enveloppe fermée.

Article 12

Mme Bertouille retire son amendement nº 16 libellé comme suit: « A l'article 12 supprimer le mot « paramédical ».

Justification: La kinésithérapie n'est pas une discipline paramédicale. La loi du 6 avril 1995 ainsi que les travaux préparatoires (rapport, avis du Conseil d'Etat) ainsi que les considérants de l'arrêt de la Cour d'arbitrage nº 81/96 ne laissent aucun doute à ce sujet. La kinésithérapie se situe clairement dans l'art de guérir. Le qualificatif retenu est contraire à la loi fédérale précitée. »

Elle dépose les amendements nº 17 et nº 18 libellés comme suit:

« A l'article 12 ajouter après les mots « ... à organiser une nouvelle section, une nouvelle option ou une nouvelle étude de spécification de type court... » les mots « ou de type long. »

Justification: Il faut mettre les incitants, comme le demande le Conseil d'Etat, afin de favoriser de façon claire et nette le recyclage vers d'autres professions.

« A l'article 12 remplacer « l'année académique 1999-2000 » par « l'année académique 2000-2001. »

Justification: Il faut accorder un délai suffisant pour la mise en place de l'organisation.

Le ministre ne peut les accepter car ils visent à organiser un enseignement de type court qui est déjà existant. Ces amendements sont rejetés par 8 voix contre 1.

L'article 12 est adopté par 8 voix contre 1.

Articles 12*ter*, *quater*, *quinquies* et *sexies*

M. Cheron dépose un amendement nº 24 visant à introduire un article 12*ter* et libellé comme suit:

« Art. 12*ter*. — A l'article 40, alinéa 1er, du même décret, les mots suivants « Dans l'enseignement supérieur paramédical, les examens nécessitant la présence de patients ne sont pas publics. » sont insérés après la première phrase. »

Justification: La règle générale en matière d'examens prévoit la publicité de ceux-ci. Cependant, les examens dans les études paramédicales nécessitent parfois la présence de patients. Dans ce cas, la publicité des examens se heurte au secret médical auquel tout patient à droit. L'amendement vise donc à donner une base décrétale aux dispositions réglementaires existantes conformément à l'article 24, paragraphe 5, de la Constitution.

L'amendement n° 24 est adopté à l'unanimité.

Il dépose également les amendements nos 25, 26 et 27 libellés comme suit: «Insérer un article 12*quater*:

«Art. 12*quater*. — A l'article 22 du même décret, le paragraphe suivant est inséré:

«§ 2*bis*. Ont accès à la première année d'études du deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long paramédical, en vue de l'obtention du grade de licencié en kinésithérapie, les étudiants qui ont le grade de candidat en kinésithérapie et réadaptation conformément au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires.»

Justification: Comme le rappelle le gouvernement dans son exposé des motifs, le passage des études de kinésithérapie à quatre ans et du type court vers le type long est motivé par la législation fédérale relative à l'accès à la profession. Ce faisant, la Communauté française se retrouve avec deux licences de niveaux universitaires; l'une organisée dans l'enseignement supérieur de type long, l'autre organisée dans l'enseignement de type universitaire.

La législation fédérale a de plus en plus tendance, sous le couvert des conditions d'accès à la profession, à fixer en fait le contenu des programmes des cours des différentes formations qu'elle entend réglementer.

Dans ces conditions, on imagine mal qu'une passerelle automatique ne puisse être garantie aux étudiants pour leur permettre de passer d'une filière à l'autre à la fin de chaque cycle.

Cet amendement ainsi que les deux suivants visent à permettre ces passerelles.

«Insérer un article 12*quinquies*:

«Art.12*quinquies*. —L'article 11 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques est complété in fine par le paragraphe suivant:

«§ 7. Pour l'application du paragraphe 1er, alinéa 1er, ont accès aux études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade de licencié en kinésithérapie et réadaptation, les étudiants qui ont le grade de candidat en kinésithérapie délivrée conformément au décret du ... portant création de l'enseignement supérieur paramédical de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.»

Justification: Comme le rappelle le gouvernement dans son exposé des motifs, le passage des études de kinésithérapie à quatre ans et du type court vers le type long est motivé par la législation fédérale relative à l'accès à la profession. Ce faisant, la Communauté française se retrouve avec deux licences de niveaux universitaires; l'une organisée dans l'enseignement supérieur de type long, l'autre organisée dans l'enseignement de type universitaire.

La législation fédérale a de plus en plus tendance, sous le couvert des conditions d'accès à la profession, à fixer en fait le contenu des programmes des cours des différentes formations qu'elle entend réglementer.

Dans ces conditions, on imagine mal qu'une passerelle automatique ne puisse être garantie aux étudiants pour leur permettre de passer d'une filière à l'autre à la fin de chaque cycle et ce, dans les deux sens.

«Insérer un article 12*sexies*:

«Art. 12*sexies*. —Pour l'application des articles 12, 13 et 14 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, le diplôme de candidat en kinésithérapie et de licencié en kinésithérapie délivré conformément au présent décret sont respectivement assimilés au grade académique de candidat en kinésithérapie et réadaptation et au grade académique de licencié en kinésithérapie et réadaptation.»

Justification: Comme le rappelle le gouvernement dans son exposé des motifs, le passage des études de kinésithérapie à quatre ans et du type court vers le type long est motivé par la législation fédérale relative à l'accès à la profession. Ce faisant, la Communauté française se retrouve avec deux licences de niveaux universitaires; l'une organisée dans l'enseignement supérieur de type long, l'autre organisée dans l'enseignement de type universitaire.

La législation fédérale a de plus en plus tendance, sous le couvert des conditions d'accès à la profession, à fixer en fait le contenu des programmes des cours des différentes formations qu'elle entend réglementer.

Dans ces conditions, on imagine mal qu'une passerelle automatique ne puisse être garantie aux étudiants pour leur permettre de passer d'une filière à l'autre à la fin de chaque cycle.

Cet amendement ainsi que les précédants visent à permettre ces passerelles (accès aux licences, à l'agrégation de l'enseignement secon-

daire supérieur, aux études complémentaires, aux études spécialisées et au doctorat).»

Ces amendements visent à assurer des passerelles dans les textes.

Le ministre, tout en étant favorable aux passerelles, ne peut accepter ces amendements car cela reviendrait à bloquer la discussion actuelle.

M. Cheron rappelle qu'on attend cette initiative depuis de nombreuses années.

Le ministre rappelle sa préoccupation qui est d'installer un système de passerelles mais attend le rapport des recteurs Berleur et Bodson.

Mme Bertouille constate que ces amendements vont dans le même sens que les amendements qu'elle a déposés en vue d'une harmonisation de l'enseignement entre les études universitaires et les études non universitaires.

Ces amendements sont rejetés par 7 voix contre 2.

Article 13

L'amendement n° 19 est libellé comme suit: «A l'article 13, supprimer le mot «paramédical».

Justification: La kinésithérapie n'est pas une discipline paramédicale. La loi du 6 avril 1955 ainsi que les travaux préparatoires (rapport, avis du Conseil d'Etat) ainsi que les considérants de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 81/96 ne laissent aucun doute à ce sujet. La kinésithérapie se situe clairement dans l'art de guérir. Le qualificatif retenu est contraire à la loi fédérale précitée.

Cet amendement est retiré.

L'article 13 est adopté à l'unanimité.

Article 14

L'amendement n° 28 déposé par MM. Charlier, Scharff, Cheron, Massy, Bodson et Mme Bertouille est libellé comme suit: «Remplacer le paragraphe 2 de l'article 14 par le texte suivant:

«§ 2. L'article 1er de l'arrêté royal du 16 avril 1965 portant création du diplôme de gradué en kinésithérapie et du diplôme de gradué en ergothérapie et fixation des conditions de collation de ces diplômes est complété par l'alinéa suivant:

«A partir de l'année académique 2000-2001, le présent arrêté n'est plus applicable à l'enseignement de plein exercice de la kinésithérapie organisé par une haute école, à l'exception des articles 4, 7 et 8.»

Justification: Ces dispositions doivent être maintenues. Elles sont relatives respectivement aux conditions d'admission et aux modalités de stage.»

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 14 est adopté à l'unanimité.

Article 15

Cet article est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

* * *

Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 8 voix et une abstention.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur, *Le Président,*

P. SCHARFF. F. POTY.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE Ier

Dispositions organiques

Article 1er

Le grade de candidat en kinésithérapie est créé. Ce grade est conféré et le diplôme afférent est délivré au terme du premier cycle de deux ans de l'enseignement supérieur paramédical de type long.

Le grade de licencié en kinésithérapie est créé. Ce grade est conféré et le diplôme afférent est délivré au terme du deuxième cycle de deux ans de l'enseignement supérieur paramédical de type long.

Art. 2

§ 1er. Les grades de candidat et de licencié visés à l'article 1er sont conférés et les diplômes y afférents sont délivrés:

— soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur paramédical de type long en kinésithérapie est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret;

— soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

§ 2. Le grade de candidat en kinésithérapie ne peut être conféré par le jury institué au § 1er que deux ans au moins après que le récipiendaire a satisfait aux conditions d'admission mentionnées à l'article 22, § 1er, alinéa 1er, du décret du 5 août 1995 précité.

Le grade de licencié en kinésithérapie ne peut être conféré que deux ans au moins après que le récipiendaire a obtenu le grade de candidat en kinésithérapie.

Art. 3

Les études conduisant au grade et au diplôme de candidat en kinésithérapie, qui ne peuvent comporter plus de 1 710 heures d'activités d'enseignement, comportent un minimum de 1 500 heures obligatoires d'activités d'enseignement qui, outre 90 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, sont réparties comme suit:

Intitulé	Heures
Chimie-Biochimie	45
Physique	60
Biologie-Histologie	30
Méthodologie générale et de la recherche	30
Statistiques	30
Anatomie	120
Biomécanique-Analyse du mouvement-Ergonomie	60
Physiologie générale, spéciale et du mouvement y compris la neurophysiologie	75
Biométrie humaine	45
Education physique et Sports	75
Pathologie générale et spéciale y compris la psychopathologie	75
Premiers soins	30
Hygiène et éducation pour la santé	30
Psychologie générale et clinique	45
Droit-Législation sociale	15
Déontologie-Ethique	15
Education et rééducation motrice, psychomotrice, y compris la mobilisation	390
Massothérapie	90
Thérapie physique	30
Techniques spéciales y compris en psychopathologie	75
Examens et bilans — Conception et mise au point des bilans	45

Art. 4

Les études conduisant au grade et au diplôme de licencié en kinésithérapie, qui ne peuvent comporter plus de 1 800 heures d'activités d'enseignement, comportent, outre la défense d'un travail de fin d'études, un minimum de 1 560 heures obligatoires d'activités d'enseignement qui, outre 120 heures d'activités d'enseignement laissées à la disposition du pouvoir organisateur de la haute école, sont réparties comme suit:

Intitulé	Heures
Pharmacologie	15
Anatomie	30
Biomécanique-Analyse du mouvement-Ergonomie	15
Physiologie générale, spéciale et du mouvement y compris la neurophysiologie	60
Pathologie générale et spéciale y compris la psychopathologie	60
Psychologie générale et clinique	15
Droit-Législation sociale	15
Déontologie-Ethique	30

Intitulé	Heures
Massothérapie	30
Thérapie physique	30
Techniques spéciales y compris en psychopathologie	90
Examens et bilans — Conception et mise au point des traitements	45
Enseignements cliniques et stages	1 005

Art. 5

§ 1er. Par dérogation à l'article 24, § 1er et § 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et par dérogation à l'article 20 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en hautes écoles, au maximum trois hautes écoles officielles subventionnées sont subventionnées pour l'organisation d'une section de l'enseignement supérieur paramédical de type long en kinésithérapie. Elles se répartissent comme suit:

1. Zone de Liège visée à l'article 47, 4°, du décret du 5 août 1995 précité: la haute école de la province de Liège «André Vésale»;

2. Zone de Hainaut visée à l'article 47, 3°, du décret du 5 août 1995 précité:

— la haute école provinciale du Hainaut occidental;

— la haute école provinciale Université du travail — Charleroi.

§ 2. Par dérogation à l'article 24, § 1er et § 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et par dérogation à l'article 20 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en hautes écoles, au maximum trois hautes écoles libres subventionnées sont subventionnées pour l'organisation d'une section de l'enseignement supérieur paramédical de type long en kinésithérapie. Elles se répartissent comme suit:

1. Zone de Bruxelles-Brabant wallon visé à l'article 47, 5°, du décret du 5 août 1995 précité:

— la haute école «Léonard de Vinci»;

— la haute école Libre de Bruxelles «Ilya Prigogine» — HELB;

2. Zone de Hainaut visée à l'article 47, 3°, du décret du 5 août 1995 précité: la haute école catholique «Charleroi — Europe».

§ 3. Par dérogation à l'article 20 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en hautes écoles, au maximum deux hautes écoles organisées par la Communauté française comprennent une section de l'enseignement supérieur paramédical de type long en kinésithérapie. Elles se répartissent comme suit:

1. Zone de Bruxelles-Brabant wallon visée à l'article 47, 3°, du décret du 5 août 1995 précité: la haute école «Paul-Henri Spaak»;

2. Zone de Luxembourg visée à l'article 47, 1°, du décret du 5 août 1995 précité: la haute école de la Communauté française de Luxembourg — Schumann.

§ 4. Le Gouvernement de la Communauté française fixe la liste des lieux où sont implantées les sections de l'enseignement supérieur paramédical de type long en kinésithérapie des hautes écoles organisées par la Communauté française.

Une haute école subventionnée par la Communauté française, qui organise une section de l'enseignement supérieur paramédical de type long en kinésithérapie, n'est subventionnée à raison de l'organisation de cette section que si le lieu ou les lieux d'implantation de celle-ci sont approuvés par arrêté délibéré en Gouvernement de la Communauté française. Cette approbation est obtenue sur proposition du pouvoir organisateur de la haute école subventionnée par la Communauté française, qui organise une section de l'enseignement supérieur paramédical de type long en kinésithérapie.

Le Gouvernement de la Communauté française fixe les modalités et les délais d'introduction des demandes ainsi que les modalités d'approbation ou de refus de pareilles demandes.

Art. 6

§ 1er. Les hautes écoles visées à l'article 5 sont autorisées à organiser:

— pendant l'année académique 1998-1999: la première année du premier cycle visé à l'article 1er, alinéa 1er;

— pendant l'année académique 1999-2000: les deux années du premier cycle visé à l'article 1er, alinéa 1er;

— pendant l'année académique 2000-2001: les deux années du premier cycle visé à l'article 1er, alinéa 1er, et la première année du deuxième cycle visé à l'article 1er, alinéa 2;

— à partir de l'année académique 2001-2002: les deux années du premier cycle visé à l'article 1er, alinéa 1er, et les deux années du deuxième cycle visé à l'article 1er, alinéa 2.

Dans les sections des études de plein exercice conduisant au grade et au diplôme de gradué en kinésithérapie, organisées dans une haute école

visée à l'article 5, ces études sont organisées comme suit:

— pendant l'année académique 1998-1999: la deuxième et la troisième année;

— pendant l'année académique 1999-2000: la troisième année.

§ 2. Pour autant qu'il ait réussi la partie théorique de l'épreuve de troisième année au cours des années académiques 1998-1999 ou 1999-2000, le diplôme de gradué en kinésithérapie peut être délivré à un étudiant présentant avec succès le mémoire pendant les années académiques 2000-2001 ou 2001-2002.

Le jury d'examens est composé, conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur, par le directeur de la catégorie paramédicale de la haute école où la partie théorique de l'épreuve de troisième année a été réussie.

§ 3. Aux conditions que fixe le Gouvernement, les étudiants qui ont réussi la première année des études conduisant au diplôme de gradué en kinésithérapie sont admis pour l'année académique 1999-2000, en deuxième année du premier cycle des études conduisant au grade et au diplôme de candidat en kinésithérapie.

Ils peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 1er, alinéa 2, et de l'article 2, § 2, du présent décret ainsi que de l'article 17, § 1er, de l'article 29, alinéa 3, et de l'article 33, 3°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, obtenir le grade et le diplôme de candidat en kinésithérapie après une année d'études.

§ 4. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, § 2, alinéa 2, du présent décret et de l'article 22, § 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, et aux conditions que fixe le Gouvernement, les étudiants qui ont réussi la deuxième année des études conduisant au diplôme et au grade de gradué en kinésithérapie sont admis pour l'année académique 2000-2001, en première année du deuxième cycle conduisant au grade et au diplôme de licencié en kinésithérapie.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires

Art. 7

Par dérogation à l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, les maîtres-assistants et les maîtres de formation pratique qui ne sont pas titulaires d'un diplôme visé à l'article 10, §§ 2 ou 3, de cette loi et qui ont à la date du 30 juin 1998 une ancienneté de service de deux ans au moins dans l'enseignement conduisant dans l'enseignement supérieur paramédical de plein exercice au diplôme de gradué en kinésithérapie, sont réputés à titre personnel et pour l'application du seul article 10 de la loi du 7 juillet 1970 précité posséder les titres de capacité pour exercer dans l'enseignement supérieur de type long.

Art. 8

Le coût des traitements des maîtres-assistants et des maîtres de formation pratique d'une haute école visée à l'article 20, § 4, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en hautes écoles, qui, à la date du 1er janvier 1998, étaient nommés ou engagés à titre définitif en fonction principale à raison d'au moins 80% de leur charge dans l'enseignement conduisant dans l'enseignement supérieur paramédical de plein exercice au diplôme de gradué en kinésithérapie et sont mis en disponibilité par défaut d'emploi, à partir du 1er septembre 1998 et au plus tard le 1er septembre 2001, conformément à l'article 27, § 2, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est ajouté au montant visé à l'article 11, 2°, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

CHAPITRE III

Dispositions modificatives

Art. 9

L'article 1er, III, *a)*, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, modifié par les lois des 9 avril 1965, 3 mars 1970, 7 avril 1971, 28 mai 1971, 18 février 1977, 15 juillet 1985 et le décret du 19 juillet 1993, est complété comme suit:

« 14° de candidat en kinésithérapie et de licencié en kinésithérapie, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades dans une haute école conformément à la loi et au décret ».

Art. 10

§ 1er. A l'article 11, 2°, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la

Communauté française, sont ajoutés les mots « ainsi que le coût des traitements des membres du personnel visé à l'article 8 du décret du ... 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ».

§ 2. A l'article 15, 6°, du même décret, les mots « la catégorie visée à l'article 12, 4°, du décret » sont remplacés par les mots « les formations en un cycle et les formations en deux cycles de la catégorie visée à l'article 12, 4°, du décret. »

Art. 11

A l'article 20 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, est inséré un nouveau paragraphe 4 rédigé comme suit:

« § 4. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2 du présent article, le Gouvernement peut autoriser, selon des modalités qu'il arrête, avant l'année académique 1998-1999, une haute école visée à l'article 5, §§ 1er à 3, du décret portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, qui renonce à organiser avant cette même année académique, une section de l'enseignement supérieur paramédical de type long en kinésithérapie, à organiser une nouvelle section, une nouvelle option ou une nouvelle étude de spécialisation de type court, pour autant que la nouvelle section, la nouvelle option ou la nouvelle étude de spécialisation soit organisée au plus tard à partir de l'année académique 1999-2000; »

Art. 12

A l'article 71 du même décret, l'alinéa suivant est inséré après le 5e alinéa:

« Pour les hautes écoles organisant une catégorie paramédicale, si le directeur de la catégorie paramédicale n'est pas docteur en médecine, chirurgie et accouchements délivré par une faculté de médecine et inscrit à l'Ordre des médecins, la surveillance scientifique est exercée par un docteur en médecine, chirurgie et accouchements délivré par une faculté de médecine et inscrit à l'Ordre des médecins qui porte le titre de « conseiller médical. »

Art. 13

A l'article 40, alinéa 1er, du même décret, les mots suivants « Dans l'enseignement supérieur paramédical, les examens nécessitant la présence de patients ne sont pas publics » sont insérés après la première phrase.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 14

A l'article 28 du même décret, est inséré un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit:

« Les autorités des hautes écoles organisant des études de kinésithérapie conformément au décret du ... portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française remettent à tout étudiant qui s'inscrit à une année d'études des études visées à l'article 1er de ce même décret, un document reprenant toutes les informations susceptibles de concerner cet étudiant à l'issue de ses études, et notamment les dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'application d'un mécanisme de limitation des titres professionnels particuliers visés à l'article 35*ter* de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales. »

Art. 15

§ 1er. En ce qui concerne l'enseignement de plein exercice, la première année des études conduisant au diplôme et au grade de gradué en kinésithérapie n'est plus organisée à partir de l'année académique 1998-1999.

En ce qui concerne l'enseignement de plein exercice, les première et deuxième années des études conduisant au diplôme et au grade de gradué en kinésithérapie ne sont plus organisées à partir de l'année académique 1999-2000.

En ce qui concerne l'enseignement de plein exercice, il n'est plus organisé d'études conduisant au diplôme et au grade de gradué en kinésithérapie à partir de l'année académique 2000-2001.

§ 2. L'article 1er de l'arrêté royal du 16 avril 1965 portant création du diplôme de gradué en kinésithérapie et du diplôme de gradué en ergothérapie et fixation des conditions de collation de ces diplômes est complété par l'alinéa suivant: « A partir de l'année académique 2000-2001, le présent arrêté n'est plus applicable à l'enseignement de plein exerice de la kinésithérapie organisé par une haute école, à l'exception des articles 4, 7 et 8 ».

§ 3. Le jury d'examen d'enseignement supérieur visé à l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif

du 13 mai 1991 instituant un jury de la Communauté française chargé de conférer les grades d'accoucheuses, d'infirmier(e) gradué(e), d'infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e), de gradué(e) en kinésithérapie, de gradué(e) en ergothérapie et de gradué(e) en logopédie, peut conférer le grade de gradué en kinésithérapie et délivrer le diplôme y afférent, conformément à l'arrêté royal du 16 avril 1965 portant création du diplôme de gradué en kinésithérapie et du diplôme de gradué en ergothérapie et fixation des conditions de collation de ces diplômes, jusqu'au 31 octobre 2002.

Art. 16

§ 1er. L'article 12, alinéa 3, de l'arrêté royal du 9 novembre 1964 portant création du diplôme de gradué en logopédie et fixation des conditions de collation de ce diplôme est abrogé.

§ 2. L'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal du 16 avril 1965 portant création du diplôme de gradué en kinésithérapie et du diplôme de gradué en ergothérapie et fixation des conditions de collation de ces diplômes est abrogé.

§ 3. L'article 8, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e) est abrogé.

Art. 17

Le présent décret entre en vigueur le 1er août 1998 à l'exception des articles 5 et 11 qui produisent leurs effets le 1er mai 1998.

ANNEXE 1

ENSEIGNANTS EN KINE

Ensemble du personnel	En fonction au 31 décembre 1997		- 2 ans d'ancienneté	de 2 à 6 ans d'ancienneté	de 7 à 12 ans d'ancienneté	de 13 à 18 ans d'ancienneté	de 19 à 24 ans d'ancienneté	+ de 25 ans d'ancienneté	Total
Personnel définitif:	En fonction principale:								
Docteurs, licencié(e)s	Cours généraux	pers.	0	1	1	2	2	2	8
		e.t.p.	0	0,05	0,2	0,3	0,85	0,2	1,6
Gradué(e)s	Cours généraux	pers.	0	0	0	0	0	0	0
		e.t.p.	0	0	0	0	0	0	0
Docteurs, licencié(e)s	Cours techniques	pers.	0	3	11	23	31	19	87
		e.t.p.	0	1,455	6,847	10,755	22,476	11,247	52,78
Gradué(e)s	Cours techniques	pers.	0	1	0	3	6	12	22
		e.t.p.	0	0,3	0	1,381	2,44	4,669	8,79
Docteurs, licencié(e)s	Cours de pratique profes.	pers.	0	0	3	5	6	2	16
		e.t.p.	0	0	1,024	2,353	2,17	0,66	6,207
Gradué(e)s	Cours de pratique profes.	pers.	0	3	2	5	6	19	35
		e.t.p.	0	1,65	2	3,75	2,816	9,426	19,642
Total		pers.	0	8	17	38	51	54	168
		e.t.p.	0	3,455	10,071	18,539	30,752	26,202	89,019
Personnel définitif:	En fonction acessoire:								
Docteurs, licencié(e)s	Cours généraux	pers.	0	0	0	0	0	0	0
		e.t.p.	0	0	0	0	0	0	0
Gradué(e)s	Cours généraux	pers.	0	0	0	0	0	0	0
		e.t.p.	0	0	0	0	0	0	0
Docteurs, licencié(e)s	Cours techniques	pers.	0	0	0	1	0	4	5
		e.t.p.	0	0	0	0,1	0,	0,25	0,35
Gradué(es)	Cours techniques	pers.	0	0	0	0	0	1	1
		e.t.p.	0	0	0	0	0	0,1	0,1
Docteurs, licencié(e)s	Cours de pratique profes.	pers.	0	0	0	0	0	1	1
		e.t.p.	0	0	0	0	0	0,06	0,06
Gradué(e)s	Cours de pratique profes.	pers.	0	0	0	0	0	1	1
		e.t.p.	0	0	0	0	0	0,26	0,26
Total		pers.	0	0	0	1	0	7	8
		e.t.p.	0	0	0	0,1	0	0,67	0,77

Ensemble du personnel	En fonction au 31 décembre 1997		- 2 ans d'ancienneté	de 2 à 6 ans d'ancienneté	de 7 à 12 ans d'ancienneté	de 13 à 18 ans d'ancienneté	de 19 à 24 ans d'ancienneté	+ de 25 ans d'ancienneté	Total
Personnel temporaire:	En fonction principale:								
Docteurs, licencié(e)s	Cours généraux	pers.	0	2	1	0	0	0	
		e.t.p.	0	0,1	0,4	0	0	0	
Gradué(e)s	Cours généraux	pers.	0	0	0	0	0	0	
		e.t.p.	0	0	0	0	0	0	
Docteurs, licencié(e)s	Cours techniques	pers.	6	21	6	3	2	1	39
		e.t.p.	2,104	7,185	1,447	0,523	1,2	0,15	12,609
Gradué(e)s	Cours techniques	pers.	0	3	0	0	0	0	3
		e.t.p.	0	0,715	0	0	0	0	0,715
Docteurs, licencié(es)	Cours de pratique profes.	pers.	10	3	0	0	0	0	13
		e.t.p.	7,616	1,216	0	0	0	0	8,832
Gradué(e)s	Cours de pratique profes.	pers.	5	6	0	0	0	0	11
		e.t.p.	3,7	3,216	0	0	0	0	6,916
Total		pers.	21	35	7	3	2	1	69
		e.t.p.	13,42	12,432	1,847	0,523	1,2	0,15	29,572
Personnel temporaire:	En fonction accessoire:								
Docteurs, licencié(e)s	Cours généraux	pers.	2	0	0	0	0	0	
		e.t.p.	0,2	0	0	0	0	0	
Gradué(e)s	Cours généraux	pers.	0	0	0	0	0	0	
		e.t.p.	0	0	0	0	0	0	
Docteurs, licencié(e)s	Cours techniques	pers.	3	9	4	2	1	1	20
		e.t.p.	0,6	0,5525	0,372	0,028	0,08	0,3	1,9325
Gradué(e)s	Cours techniques	pers.	0	0	1	0	0	1	2
		e.t.p.	0	0	0,105	0	0	0,184	0,289
Docteurs, licencié(e)s	Cours de pratique profes.	pers.	1	0	0	0	0	0	
		e.t.p.	0,3	0	0	0	0	0	
Gradué(e)s	Cours de pratique profes.	pers.	8	3	0	1	0	1	13
		e.t.p.	2,399	0,432	0	0,03	0	0,1	2,961
Total		pers.	14	12	5	3	1	3	38
		e.t.p.	3,499	0,9845	0,477	0,058	0,08	0,584	5,6825
Total général		pers.	35	55	29	45	54	65	277
		e.t.p.	16,919	16,8715	12,395	19,22	32,032	27,606	124,04

Personnel en fonction au 31 décembre 1997 en kinésithérapie	Principale et définitive ayant 80 % de sa charge		- 2 ans d'ancienneté	de 2 à 6 ans d'ancienneté	de 7 à 12 ans d'ancienneté	de 13 à 18 ans d'ancienneté	de 19 à 24 ans d'ancienneté	+ de 25 ans d'ancienneté	Total
Personnel définitif:	En fonction principale:								
Docteurs, licencié(e)s	Cours généraux	pers.	0	1	0	0	0	0	1
		e.t.p.	0	0,05	0	0	0	0	0,05
Gradué(e)s	Cours généraux	pers.	0	0	0	0	0	0	0
		e.t.p.	0	0	0	0	0	0	0
Docteurs, licencié(e)s	Cours techniques	pers.	0	2	4	10	17	12	45
		e.t.p.	0	1,35	3,35	6,96	13,953	8,675	3,288
Gradué(es)	Cours techniques	pers.	0	1	1	1	5	8	16
		e.t.p.	0	0,3	0,16	0,25	2,34	4,239	7,289
Docteurs, licencié(e)s	Cours de pratique profes.	pers.	0	0	2	5	4	3	14
		e.t.p.	0	0	0,418	2,35	1,17	1,3	5,238
Gradué(e)s	Cours de pratique profes.	pers.	0	2	2	4	6	14	28
		e.t.p.	0	1,5	2	3,25	3,516	8,206	18,472
Total général		pers.		6	9	20	32	37	104
		e.t.p.		3,2	5,928	12,81	20,979	22,42	65,337

ANNEXE 2

TITRES DES DIRECTEURS-PRESIDENTS ET DIRECTEURS DE CATEGORIE PARAMEDICALE DANS LES HE AVEC KINE

Directeur-président:

1 Ingénieur civil;

1 Dr en linguistique;

1 Lic. sc. économiques + Maîtrise;

1 Lic. sc. physiques + Master en histoire des sciences;

1 Lic. philolo. classique + AESS;

1 Lic. sc. hospitalières + AESS;

1 Lic. éd. physique + AESS;

1 Lic. psychopédagogie + AESS.

Direct. de catégorie:

1 Dr en médecine;

1 Lic. éd. physique + AESS + Lic. kiné + conseiller médical;

1 Lic. éd. physique + Grd kiné + AESS + conseiller médical;

3 Lic. sc. hospitalières + AESS + conseiller médical;

1 Lic. mathématiques + AESS conseiller médical;

1 Ing. ind. chimie + CAP + conseiller médical.

53.682 — E. G.